

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant nomination des membres du jury de la Communauté française pour conférer le diplôme de professeur de sténographie et de dactylographie- traitement de texte dans les établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur de type court

AGt 24-01-2007

M.B. 06-04-2007

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 12bis, § 2;

Vu le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, notamment l'article 8, 8;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 mai 1991 instituant un jury de la Communauté française pour conférer le diplôme de professeur de sténographie et de dactylographie-traitement de texte dans les établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur de type court;

Considérant que les président, vice-président, secrétaire, secrétaire-adjointe et membres du jury doivent être nommés pour une période de deux ans par le Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions :

Arrête :

Article 1^{er}. - - Sont nommés présidente, vice-président, secrétaire, secrétaire-adjointe et membres du jury de la Communauté française chargé de conférer le diplôme de professeur de sténographie et de dactylographie-traitement de texte dans les établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur du type court :

Présidente : Mme Francine LIPMANNE, Inspectrice honoraire de l'enseignement de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de type court de la Communauté française.

Vice-président : M. Francis HERNOE, Maître principal de formation pratique en bureautique à la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut à Mons.

Secrétaire : Mme Annie DELATTRE-LEBRUN, Professeur au Collège Sainte-Marie à Saint-Ghislain.

Secrétaire-adjointe : Mme Myriam HAIBETTE, Professeur au degré supérieur à l'Institut technique de la Communauté française Félicien Rops à Namur.

Membres de l'enseignement officiel :

M. Jacques DIFFERDANGE, Professeur honoraire à la Haute Ecole de la Communauté française de Namur « Albert Jacquard » à Namur.

M. Francis HERNOE, Maître principal de formation pratique en bureautique à la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut à Mons.

M. Philippe FRAIKIN, Professeur au degré supérieur à l'Institut technique de la



Communauté française Félicien Rops à Namur.

Mme Laurence LAMBERT, Maître assistante à la Haute Ecole Charlemagne à Liège.

Mme Elisabeth PINCKERS, Professeur à l'Athénée royal de Soumagne.

Mme Myriam HAIBETTE, Professeur au degré supérieur à l'Institut technique de la Communauté française Félicien Rops à Namur.

M. Jean-Marie SOETE, Professeur au degré supérieur à l'Athénée Bruxelles II à Laeken.

Membres de l'enseignement libre confessionnel :

Mme Brigitte BRAY-BOURDON, Maître assistante à la Haute Ecole Roi Baudouin à Braine-le-Comte.

M. Guy NYSSSEN, Professeur au Collège Saint-Servais à Namur.

M. Salvatore CALVAGNA, Professeur au Collège Notre-Dame de Bon-Secours à Binche.

Mme Annie LEBRUN, Professeur au Collège Sainte-Marie à Saint-Ghislain.

Mme Christiane DE SMEDT, Professeur au Collège Roi Baudouin à Bruxelles.

Mme Françoise VERLINDEN, Professeur au Collège Roi Baudouin à Bruxelles.

Mme Anick WOILLARD, Professeur à l'Institut Sainte-Marie à Arlon.

Article 2. - Cette liste n'est pas exhaustive. Elle peut être modifiée en raison des besoins en respectant, dans la mesure du possible, la parité entre membres du personnel de l'enseignement officiel et membres du personnel de l'enseignement libre.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Article 4. - Le Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 janvier 2007.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET